

DES ANIMATEURS EN PASTORALE SCOLAIRE

pour l'Enseignement catholique

Un nombre croissant d'établissements souhaitent bénéficier du concours d'un animateur en pastorale. Le présent texte, adopté par le Comité national de l'Enseignement catholique le 14 octobre 1988, veut préciser, sans être normatif, quelques orientations importantes qu'il convient de prendre en compte pour son engagement.

PREAMBULE

A - L'animation pastorale dans l'Enseignement catholique

L'animation pastorale dans l'Enseignement catholique est la mise en œuvre de la mission que l'Ecole catholique reçoit de l'Eglise.

Cette mission comporte divers aspects qu'il est bon de rappeler :

1 - Proposer un projet d'éducation fondé sur une vision chrétienne de l'homme

La vie scolaire elle-même est le premier terrain de l'animation pastorale. Les activités d'enseignement et d'éducation, les relations entre les personnes et entre les groupes, le climat quotidien de l'établissement sont les réalités ordinaires qu'il faut chercher à animer par l'esprit évangélique.

"L'œuvre éducative est toute entière au service de la personne en vue de l'aider à la réalisation de son plein épanouissement" (Dimension religieuse de l'Education dans l'Ecole catholique, n° 63).

2 - Offrir à tous la possibilité de découvrir le Christ

La Communauté scolaire est à l'image du monde dans lequel nous vivons, marqué par des réalités culturelles nouvelles, partagé entre l'indifférence religieuse et la recherche de valeurs morales et spirituelles.

L'animation pastorale est au service de tous ses membres, dans leur diversité, qu'ils soient chrétiens ou non : il faudrait que chacun puisse entendre "dans sa langue" la Bonne Nouvelle du salut. L'établissement d'Enseignement catholique est un lieu particulièrement favorable pour la relation entre la culture et la foi chrétienne. Prenant au sérieux l'une et l'autre, il est à même de manifester qu'elles ne sont pas inconciliables, mais qu'au contraire l'Evangile appelle l'homme à grandir en humanité.

L'annonce de la Bonne Nouvelle y est rendue possible par la présence d'adultes et de jeunes qui sont témoins de l'Evangile, et par leur capacité à rendre compte de l'Espérance qui est en eux, dans le respect des consciences et des diverses confessions religieuses.

3 - Mettre à la disposition des Chrétiens les moyens dont ils ont besoin pour vivre et grandir dans la foi.

Les baptisés, qu'ils soient enfants, jeunes ou adultes, et ceux qui se préparent au baptême, peuvent trouver là ce dont ils ont besoin pour nourrir leur foi et pour vivre en Eglise. Une catéchèse adaptée à leur situation leur est proposée. Ils peuvent se rassembler pour prier, célébrer le Seigneur et poursuivre leur initiation sacramentelle. La communauté chrétienne a ainsi, dans l'établissement, la possibilité de prendre corps et de s'exprimer.

4 - Situer la vie et les activités de cette communauté chrétienne dans la communion de l'Eglise

Le lien à l'Eglise diocésaine et les relations entretenues avec les diverses communautés chrétiennes locales, notamment celles qui regroupent des jeunes, sont l'expression de cette communion en laquelle la mission prend tout son sens.

B - Les acteurs de l'animation pastorale

1 - La communauté chrétienne

Dans chaque établissement d'Enseignement catholique, c'est à la communauté chrétienne toute entière, c'est-à-dire à l'ensemble des baptisés, qu'il revient d'accueillir cette mission et de la mettre en œuvre. Chacun y participe selon la place particulière qu'il occupe dans l'établissement et selon la part qu'il peut prendre du service de l'Évangile.

2 - Le Chef d'établissement

De par sa fonction, il est le premier responsable de l'animation pastorale. Parmi les responsabilités liées à sa nomination, son autorité de "tutelle" lui confère, au nom de l'Évêque, la charge de diriger cet établissement dans l'esprit et selon les perspectives ecclésiales qui caractérisent l'École catholique. Il lui revient de rendre effective l'animation pastorale qui convient à la physionomie propre de l'établissement qu'il dirige.

3 - Une équipe d'animation pastorale

Elle assiste habituellement le Chef d'établissement dans l'exercice de cette responsabilité. Prenant des visages divers, cette équipe est rendue nécessaire non seulement par le fait que le Chef d'établissement ne saurait suffire seul à la tâche, mais plus fondamentalement parce qu'il est normal, en Église, que des baptisés soient associés à la conduite de la communauté chrétienne.

4 - L'animateur en pastorale scolaire

Dans un bon nombre d'établissements, surtout en 2^e degré, mais pas exclusivement, le Chef d'établissement souhaite également bénéficier de la collaboration d'une personne qualifiée pour porter avec lui la charge de l'animation pastorale et pour en assurer la pratique dans les meilleures conditions possibles. **C'est l'Animateur en Pastorale scolaire.** Sa présence ne décharge pas le Chef d'établissement de sa responsabilité pastorale, mais elle lui donne un collaborateur qualifié, capable de répondre avec lui d'une mission d'une telle ampleur qu'elle supporte aisément des responsables complémentaires dans leur compétence et dans leurs fonctions.

5 - Les autres chrétiens

La mission a besoin d'acteurs nombreux. Dans l'établissement, tous sont appelés à prendre la part qui leur revient. Les enseignants et les éducateurs le font par la qualité du service de l'homme qu'ils mettent en œuvre dans l'enseignement et l'éducation, et, pour ceux qui sont chrétiens, par la vérité du témoignage de leur foi. Les parents collaborent activement à l'animation pastorale tant pour les perspectives d'ensemble que pour la catéchèse proprement dite. Et les élèves entretiennent le dynamisme d'une communauté où ils sont tout autant stimulants que bénéficiaires. L'animateur en Pastorale scolaire est au service de tous; il suscite, il accompagne la réflexion, il coordonne l'action des uns et des autres.

6 - Le prêtre

En lien avec tout cet ensemble, il faut souligner **la place spécifique du prêtre.** Selon des modalités diverses, chaque établissement est rattaché au ministère du prêtre (aumônier, en paroisse, en secteur ou diocésain), désigné par l'évêque comme son pasteur. C'est en communion avec lui que le chef d'établissement et l'animateur en pastorale exercent leur action pastorale.

Quel que soit le temps qu'il consacre à cette communauté chrétienne scolaire, dont il n'est pas l'animateur, le prêtre signifie que c'est du Christ qu'elle reçoit sa vie et sa mission; il entretient l'authenticité évangélique de ce qu'elle vit; il est au service de la communion entre ces chrétiens et beaucoup d'autres qui se rassemblent en d'autres lieux d'Église.

Dans la mise en œuvre de cette mission ecclésiale, l'animateur en pastorale scolaire tient une place importante. Son engagement ne doit pas se faire inconsidérément. Des diocèses et des tutelles congréganistes en ont déjà fixé les règles. Les repères proposés ici voudraient permettre à tous d'avancer dans la cohérence.

I - QUELLE PERSONNE APPELER ?

1 - Insertion dans l'établissement

L'animateur en Pastorale scolaire doit être bien inséré dans la vie de l'établissement et directement en lien avec l'activité scolaire proprement dite.

On choisira donc d'appeler de préférence quelqu'un qui a une insertion professionnelle dans l'établissement, comme enseignant, cadre éducatif, ou dans un autre emploi.

Il arrive également que le choix puisse s'orienter vers une personne qui ne travaille pas dans l'établissement mais qui est liée à lui depuis plusieurs années, ou encore vers une personne connue par ailleurs, en Église, pour son aptitude à l'animation chrétienne. Il faudra, dans ces cas-là, s'assurer que la personne sera capable de collaborer avec l'équipe enseignante et d'appréhender correctement la réalité scolaire, en particulier les problèmes pédagogiques.

2 - Aptitude personnelle

L'importance et la nature de la fonction exigent quelqu'un :

- qui a déjà plusieurs années d'expérience professionnelle positive,
- qui soit capable d'ouverture, de relation, de communication,
- qui soit apte à l'animation de groupes d'adultes (et pas seulement de jeunes),
- qui soit capable d'acquérir une formation suffisante (et décidé à prolonger une formation antérieure).

3 - Engagement ecclésial

Le service de l'Évangile a besoin de quelqu'un :

- qui a une expérience spirituelle personnelle et qui vit sa foi en Église,
- qui participe à la vie et à l'animation d'un groupe chrétien,
- qui a déjà acquis une formation chrétienne de base ou qui est d'accord pour l'acquérir avant d'entrer en fonction.

4 - Pour un temps partiel ou pour un plein temps ?

41 - C'est généralement à temps partiel que quelqu'un est appelé à la fonction d'animateur en pastorale scolaire.

Pour les uns, cela permet d'être inséré dans l'établissement à un autre titre et la reprise d'une profession à plein temps en sera facilitée. Pour d'autres, cela peut favoriser un meilleur équilibre personnel et familial. Dans tous les cas, on risque moins de démobiliser ceux et celles qui doivent continuer de collaborer à l'animation pastorale.

42 - Lorsqu'une personne est à plein temps au service de l'Église, elle partage habituellement ses activités entre plusieurs établissements, ou plusieurs lieux d'Église (paroisse, aumônerie). Cette pratique est porteuse d'ouverture à condition que l'on évite l'éparpillement... ou l'épuisement.

5 - Pour quelle durée ?

On comprendra qu'il faille un certain temps pour que le travail de l'animateur en Pastorale scolaire puisse porter des fruits.

Il ne faut donc pas avoir une perspective à trop court terme.

Cela n'empêche pas que l'on puisse convenir d'un commun accord que l'engagement est pris pour une durée limitée et précisée. Une telle pratique est normale dans le cas d'un enseignant qui envisage de retrouver sa profession à plein temps. Plus généralement, elle peut paraître sage, si l'on veut s'assurer d'un renouvellement tant pour l'animateur, qui peut répondre alors à d'autres appels ailleurs, que pour la communauté, qui peut bénéficier des richesses complémentaires d'animateurs successifs. Il est évident qu'alors la communauté garde le souci de continuer à susciter des animateurs en pastorale.

II - QUELLE FORMATION ENVISAGER ?

Aucun animateur en Pastorale ne sera appelé à cette fonction sans avoir la formation qui convient pour l'exercer, ou sans qu'on lui donne les moyens de l'acquérir.

1 - Formation initiale

La formation initiale nécessaire est de deux ordres :

11 - Formation de base

- C'est une formation biblique, doctrinale, historique, pastorale, catéchétique...
- Elle est suivie avec d'autres chrétiens en des lieux habilités pour cela ; elle peut permettre une rencontre fructueuse avec d'autres animateurs diocésains.
- Chaque diocèse ou région définit, en fonction des possibilités locales, le type de formation qu'il convient de demander à un animateur en pastorale, en se souvenant qu'elle doit être suffisamment sérieuse pour lui permettre de remplir sa mission.
- Si le candidat bénéficie d'une formation antécédente, il revient aux responsables diocésains d'Enseignement catholique d'en apprécier la convenance pour la fonction à assurer.

12 - Formation spécifique pour l'animation pastorale en École catholique

- Elle est indispensable pour découvrir comment vivre le service de l'Évangile dans cette réalité scolaire particulière qu'est l'École catholique. Elle contribue également à créer des liens entre les divers acteurs de l'animation pastorale par-delà les limites des établissements.
- Pour assurer cette formation, il apparaît souhaitable que plusieurs régions s'unissent afin de se doter des structures adéquates pour une action durable.
- En plusieurs lieux, actuellement, cette formation consiste en 6 sessions de 3 jours, étalées sur deux ans. D'autres formules sont évidemment possibles.
- Si elle n'a pas été suivie auparavant, cette formation peut être entreprise au cours de la première année de fonction.

2 - Formation continue

- C'est à la fois un droit et un devoir pour l'animateur en pastorale. Le chef d'établissement s'engage à la lui rendre possible. Et l'animateur en pastorale accepte d'y participer. Elle devrait être assurée, en partie au moins, sur le temps de travail.
- Elle consiste à la fois dans l'approfondissement doctrinal et dans la réflexion pastorale partagée avec d'autres, tant dans le cadre de l'École catholique que dans celui de l'Église diocésaine.

3 - Les frais de formation

- Les frais d'inscription et de participation aux actions de formation peuvent être pris en compte, sous certaines conditions, par la formation continue, lorsque la personne est salariée de l'OGEC. Sinon, ils sont couverts par l'établissement.
- Lorsque la formation initiale, avant l'entrée en fonction, s'accompagne d'une décharge horaire, donc d'une perte de salaire, la compensation de ressources pourrait être couverte de diverses manières, comme cela se fait dans certains diocèses : fonds de solidarité diocésain, dons ou subventions d'organismes versés à cet effet.

III-QUELLE PROCEDURE D'ENGAGEMENT ADOPTER ?

- 1 - C'est au chef d'établissement que revient l'initiative de choisir et de proposer quelqu'un comme candidat à la fonction d'animateur en pastorale,
 - soit au directeur diocésain, pour les établissements sous tutelle diocésaine,
 - soit au représentant de la tutelle congréganiste, pour les établissements qui en dépendent.

Le chef d'établissement aura pris soin, au préalable, de vérifier que les conditions sont remplies pour que la fonction puisse s'exercer le mieux possible (accord du Conseil d'établissement, de l'OGEC, accueil favorable de l'équipe enseignante...).

- 2 - Le directeur diocésain ou le représentant de tutelle congréganiste ont la responsabilité :
 - de s'assurer que le candidat a les aptitudes requises, qu'il a reçu la formation nécessaire, ou qu'il va pouvoir l'acquérir dans l'immédiat (1)
 - de consulter le Service diocésain de Catéchèse, dès lors qu'une responsabilité catéchétique entre dans le cahier des charges de l'animateur en Pastorale scolaire,
 - de consulter le prêtre au ministère duquel l'établissement est pastoralement rattaché, ainsi que, selon les diocèses, le vicaire épiscopal ou le responsable de zone.Le représentant de la tutelle congréganiste agit en concertation avec le Directeur diocésain.

- 3 - C'est au Directeur diocésain ou au Supérieur majeur de congrégation qu'il revient ensuite de signifier par lettre au chef d'établissement qu'il donne son accord pour l'engagement de cette personne dans la fonction ecclésiastique d'animateur en Pastorale scolaire. Cette lettre mentionne les grandes lignes sur lesquelles ils se sont mis d'accord quant à la définition et aux modalités de la mission confiée. Elle mentionne également les divers partenaires ecclésiastiques avec lesquels l'animateur en Pastorale scolaire devra collaborer, tant à l'intérieur de l'établissement qu'au niveau local ou diocésain. Il serait bon, par ailleurs, que cette lettre prévoie les échéances d'une évaluation de la fonction et les personnes avec lesquelles pourra se faire cette évaluation.

- 4 - Le chef d'établissement peut alors procéder à l'engagement de l'animateur en Pastorale scolaire. Un contrat de travail est établi entre l'OGEC et l'animateur en Pastorale scolaire, avec signature "pour accord" de l'autorité de tutelle. Il y est stipulé que le contrat est conclu pour mettre en œuvre la mission pour laquelle l'accord a été donné. Le retrait de cet accord entraînerait la résiliation du contrat.

- 5 - Le contrat est à durée indéterminée. Il comporte une période d'essai d'une année scolaire (la fonction s'exerçant dans le cadre scolaire). Lorsque d'un commun accord, et conformément à la pratique suggérée au paragraphe I, 5 de ces orientations, l'engagement est pris pour une durée limitée, le reclassement doit être envisagé et favorisé. En ce qui concerne les enseignants, les accords sur les Commissions de l'Emploi prévoient pour eux une priorité de réemploi (2). En d'autres cas, c'est une formation professionnelle dans le cadre de la formation permanente qui favorisera le reclassement.

- 6 - L'animateur en Pastorale scolaire est habituellement rémunéré, sauf si l'intéressé choisit lui-même le bénévolat. Le salaire équitable est la contre-partie normale du temps consacré à l'animation pastorale, qui, de ce fait, n'est pas contrainte de venir en supplément d'une autre activité professionnelle à plein temps.

61 - Lorsque l'engagement comme animateur en Pastorale scolaire est cause de la perte d'une part de salaire professionnel dans l'enseignement, le salaire versé par l'établissement correspond à la part qui a été abandonnée, de telle sorte que la rémunération globale reste identique à celle qui aurait été perçue si la profession était assurée à plein temps.

62 - Dans les autres situations, la rémunération ne sera jamais inférieure aux normes fixées par le Secrétariat de l'Episcopat pour les permanents laïcs d'Eglise (3). Elle pourrait être calculée en tenant compte du niveau de formation, et en référence avec les grilles de rémunération en usage dans l'établissement.

63 - Lorsque l'animateur en Pastorale scolaire est un religieux ou une religieuse, il conviendra d'étudier avec l'intéressé et ses supérieurs la modalité de rétribution qui conviendra.

64 - Il revient à l'OGEC employeur de prévoir le budget qui permet la rémunération de l'animateur en Pastorale scolaire qu'il emploie. Mais il sera peut-être utile, en certains cas, que la solidarité diocésaine vienne en aide, pour une durée limitée, à des établissements qui auraient vraiment besoin d'un animateur en Pastorale scolaire et qui, dans l'immédiat, ne pourraient pas le rétribuer.

Les dispositions ici présentées voudraient contribuer à la mise en place d'animateurs en Pastorale scolaire qualifiés, qui apportent à la communauté éducative le bénéfice de leur compétence, et qui soient reconnus pour la responsabilité ecclésiastique qu'ils assurent, en étroite collaboration avec le chef d'établissement. Bien des établissements ne peuvent pas, ou pas tout de suite, envisager une telle fonction. Mais il leur est toujours possible de désigner un "correspondant de pastorale" (comme on l'appelle ici ou là) qui, modestement, et sans prendre beaucoup de temps, peut déjà rendre un service précieux au chef d'établissement et à l'équipe d'animation pastorale. Ce pourrait être une étape pour aller plus loin. ■

(1) Pour un religieux ou une religieuse, il est nécessaire d'avoir l'accord du (ou de la) Supérieur(e).

(2) Pour le 2^e degré, accord de Mars 1987, article 6. Pour le 1^{er} degré, l'avenant n° 1 à la Convention collective de l'Enseignement catholique primaire.

(3) Les Economes diocésains, Chanceliers des diocèses, Supérieurs majeurs, reçoivent régulièrement une circulaire leur communiquant les informations concernant l'évolution de ce montant.